

Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise

La délinquance sexuelle joue depuis la fin des années 1980 un rôle moteur dans le processus de criminalisation, relayant le toxicomane au rang de figure emblématique des peurs sociales. Dès lors qu'elle questionne les normes morales ou transgresse les normes sociales, la déviance sexuelle suscite fascination politico-médiatique, emballement juridique et intervention des appareils de la justice pénale.

Cette problématique peut faire l'objet de plusieurs approches : on peut, par exemple, s'interroger sur la manière dont une société prend en charge ce qu'elle catalogue comme déviance ou délinquance sexuelle, à travers l'analyse du traitement médiatique, des réactions normatives et de la prise en charge institutionnelle qu'elle suscite. C'est très globalement le choix fait par les intervenants à ce colloque. On y reviendra ici à partir d'un fil : celui, présent dans pratiquement tous les textes, d'une oscillation entre la *fascination* que suscite une délinquance pas tout à fait comme les autres et le *malaise* qu'elle provoque pour des motifs divers, dont le fait qu'elle touche à l'intime et questionne la subjectivité de chacun (I). Mais, au-delà du « comment », on peut aussi s'interroger sur le « pourquoi » et chercher à comprendre *les raisons de la fascination* que suscite la délinquance sexuelle, une question très largement ignorée jusqu'il y a trente ans, tant par les médias que par les appareils de réaction sociale. Outre une évolution de « l'ordre des familles » que souligne la privatisation des enjeux de la transgression sexuelle, on fera ici l'hypothèse que le jugement mêlé de répulsion pour le délinquant sexuel, très largement associé à la figure du pédophile ou du pervers, traduit l'inquiétude diffuse d'une évolution plus générale de notre rapport aux normes dont il incarne un point extrême ou le passage à la limite (II). Revenant à la sphère pénale, on s'interrogera enfin sur l'impact ou les effets de cet engouement pour la délinquance sexuelle dans le champ de la pénalité. Associée à une figure de l'incertitude et du risque contre lequel il faut défendre la société, la délinquance sexuelle sera questionnée ici comme une voie privilégiée par laquelle se déploie aux marges du champ pénal, entre justice et psychiatrie, un *néopositivisme criminologique* mis au service d'un idéal gestionnaire de réduction des risques (III).

I. Sexe et normes : entre fascination et malaises

Depuis une trentaine d'années, le délinquant sexuel fascine, au cœur d'une recrudescence des peurs sociales, de leur amplification par les médias et d'une certaine urgence à légiférer ou, pour être plus exact, à criminaliser. Pourtant,

entre les images véhiculées sur la scène médiatique et relayées par le processus de criminalisation primaire d'une part, les échos des intervenants de terrain au stade de la criminalisation secondaire d'autre part, un sérieux écart se donne à voir. Là où domine une fascination mêlée de répulsion sur la première scène, émerge un malaise tissé de doutes au cœur de la seconde. Entre fascination et malaises divers, la délinquance sexuelle se décline de manière plus complexe que ne donnerait à le penser la grille de lecture simplificatrice du double discours originaire, médiatique et pénal.

De la fascination médiatique à la criminalisation : le droit pénal en reflet d'une panique morale

Michel van de Kerchove l'a rappelé d'entrée de jeu au cours de ce colloque : depuis l'«Affaire Dutroux» qui a secoué la Belgique en 1996, la délinquance sexuelle a joué un rôle clé dans le processus de criminalisation et de réforme de diverses lois pénales. Non pas tant que le fait divers dramatique ait fonctionné comme « déclencheur », mais bien plutôt qu'il ait joué un rôle « d'accélération », de « réactivation » voire de « rétroaction » du processus législatif, dans un contexte où la préoccupation pour la délinquance sexuelle était déjà bien présente, même si de manière diffuse. Le constat n'est pas propre à la Belgique et des évolutions semblables sont repérables dans d'autres pays européens, qu'il s'agisse par exemple de la France ou de la Suisse, pour se limiter à deux pays évoqués au cours de ce colloque. Rien de très étonnant dans ce processus de criminalisation galopante sur fond d'inquiétude sociale : comme le souligne I. Wattier, en matière sexuelle, « il s'agit toujours de normes juridiques qui, en dernière analyse, seront toujours tributaires de choix sociaux, éthiques et politiques ». Autrement dit, le droit, en tant que construction sociale, reflète les évolutions perceptibles au sein d'une société donnée et le droit pénal, qu'il s'agisse de la question sexuelle ou d'autres, se fait régulièrement le fidèle traducteur des alarmes sociales ou autres « paniques morales ».

Or, ces dernières années, c'est peu dire que la délinquance sexuelle fascine, régulièrement mise en scène dans les médias à travers ses figures les plus extrêmes, le prédateur sexuel, le pédophile voire encore le père incestueux. Comme le souligne D. Defraene, il y a là un marché juteux pour des médias en mal de profit, médias qui jouent sur du velours dès lors qu'ils mettent en scène – au sens premier du terme - une problématique qui touche très largement aux fantasmes de chacun. Dans nos démocraties compassionnelles, qui assurent la promotion de et favorisent l'identification à la victime comme postures sociales, la délinquance sexuelle est un don du ciel : comme l'illustre la promesse faite (en public) à son père par Nicolas Sarkozy, nouveau président de la République Française, de « lois plus sévères » suite au viol d'un petit garçon par un

pédophile récidiviste¹, elle permet une empathie au-delà de toute suspicion avec la victime pure et innocente (l'enfant abusé), la diabolisation sans concession de l'Autre (« l'étranger pédophile ») et la mise à distance d'une délinquance qui - toutes les contributions empiriques de l'ouvrage soulignent ce point - interpelle tout un chacun dans son intimité et son rapport aux normes en la matière.

Trop proche de nous pour qu'on veuille la mettre au loin, cette question sexuelle qui renvoie public et intervenants à la sphère de l'intime ? Force est ici de constater que si elle est statistiquement de nature largement « intra-familiale », c'est surtout dans sa dimension d'extranéité entre « eux » et « nous » que la délinquance sexuelle fait l'objet d'une construction médiatique. Sur un mode spectaculaire qui fait vendre, certes, mais qui évite aussi avec soin tout renvoi spéculaire. Sans doute est-ce aussi cette opération de mise à distance qui explique que la couverture médiatique des faits infractionnels à caractère sexuel commis par des mineurs reste relativement modeste. Dès lors que les catégories pénales homogénéisantes cachent ici une très grande diversité de situations, que le caractère infractionnel des faits est parfois mal perçu par les mineurs, que l'interconnaissance entre les protagonistes est fréquente et que les statuts d'auteur et de victime font régulièrement l'objet d'une lutte des places, parfois sous l'oeil attentif des parents, c'est le flou et non plus clarté, la confusion et non plus la séparation qui règnent. La grille de lecture simplificatrice, binaire et univoque, privilégiée par la logique médiatique et relayée par le discours pénal s'en trouvent singulièrement mise à mal². De ce point de vue, comme le remarque A. Jaspard, « les bandes de jeunes » constituent un thème manichéen plus simple et plus porteur...

Cette construction en miroir « victimation/diabolisation » proposée par les médias se traduit assez classiquement par un durcissement de la criminalisation primaire. C'est ce qu'on peut constater en Belgique à la lumière des multiples réformes liées de près ou de loin, à la délinquance sexuelle depuis l'« Affaire Dutroux », par exemple en matière de libération conditionnelle³. La Suisse n'échappe pas à l'adoption de dispositifs extrêmes au nom du risque que représentent les délinquants sexuels «extrêmement dangereux» considérés comme irrécupérables⁴. Quant à la France, elle n'est pas en reste ces dernières années, comme le souligne L. Leturmy dans une étude récente : accroissement de la répression pénale, extension des règles dérogatoires au droit commun, entorses croissantes au principe de légalité en raison d'un pronostic de dangerosité, logique de fichage et de contrôle continu sont bien souvent au

¹ L'anecdote est rappelée dans la contribution de M. van de KERCHOVE.

² Voyez la contribution de C. DE MAN et S. VAN PRAET dans ce volume.

³ Voyez la contribution de C. ADAM et Ph. MARY dans ce volume.

⁴ Voyez la contribution de B. GRAVIER dans ce volume.

rendez-vous⁵. Cette surmobilisation du pénal n'est pas pour surprendre : comme le soulignent C. Nagels et A. Lemonne à propos de la traite des êtres humains, la logique pénale fonctionne sur le même mode que la grille de lecture médiatique dont il se fait, aux yeux des acteurs politiques, le relais naturel. La logique pénale elle aussi simplifie les enjeux, dualise les positions, refuse la complexité potentielle des jeux de position ou occulte la diversité des attentes des un(e)s et des autres. Fidèle miroir de la fascination mise en scène par les médias, le droit pénal officialise une vision de sens commun qu'il renforce par son statut actuel de « morale de remplacement ». La catégorisation bipolaire « victime-auteur » inhérente à son mode de fonctionnement traditionnel encourage une criminalisation de l'Autre (Garland) qui, ici, se traduit par un idéal de neutralisation de celui que son acte érige au rang d'ennemi du corps social. Elle encourage également la mise à l'écart de délinquants considérés comme irrécupérables ou « inamendables ».

Les acteurs de terrain face au délinquant sexuel : de la fascination au malaise..

Dès que l'on descend au stade de la criminalisation secondaire et que l'on aborde la *rencontre* entre les acteurs du système pénal et les auteurs d'infractions à caractère sexuel, les choses pourtant se compliquent. Comme l'expliquent C. Nagels et A. Lemonne à propos de la traite des êtres humains, l'apparente simplicité de la grille de lecture pénale prend l'eau. Peut-on encore penser cette césure radicale entre « eux » et « nous », victime idéale et auteur diabolisé, dès lors que la majorité des agressions à caractère sexuel se jouent dans la sphère familiale, que les relations entre auteurs et victimes sont parfois singulières et complexes, que la criminalisation peut servir de multiples fonctions ou encore que le concept de « bonnes mœurs », qui plane sur cette matière, fait l'objet d'interprétations multiples qui renvoient bien souvent à la subjectivité de chacun ? Plusieurs textes le soulignent : dans les domaines du sexe, qu'il s'agisse de délinquance sexuelle, de prostitution ou de traite des êtres humains, *les choses ne sont pas claires*. Et face à cette obscurité, c'est souvent le doute et le malaise qui dominent, soulevant le questionnement sur l'autre et sur soi-même, suscitant moments d'hésitations et stratégies de diversion.

Sur ce malaise face à une problématique fuyante, les témoignages des policiers, rapportés par S. Smeets, sont explicites. Ils sont aussi particulièrement intéressants dans le chef de « serviteur de la loi » censés faire appliquer les normes pénales sans se poser trop de questions. Or, si la loi pénale reste bien le référent central de la qualification et de l'intervention policières, les fonctionnaires de police soulignent que tout n'est pas si simple : non seulement

⁵ L. LETURMY, La répression de la délinquance sexuelle, in M. MASSE, J.P. JEAN, A. GIUDICELLI (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris, PUF, coll ; Droit et justice, 2009, p. 127.

il existe de comportements « gris » face auxquels l'intervention devient partiellement aléatoire, mais la délinquance sexuelle peut également être instrumentalisée ou indexée à l'obtention de résultats connexes à la répression du comportement sexuel incriminé (maintenir l'ordre public, mettre fin à des « nuisances », alimenter une cartographie destinée à mieux contrôler un secteur, etc.). En outre, il n'est pas rare que le policier fasse appel à son jugement personnel face à un cadre pénal pas toujours précis dans l'appréhension des comportements qu'il a choisi de traiter. Le malaise se fait alors plus prégnant, dès lors qu'il s'agit de juger de la « normalité » d'un comportement, de son caractère tolérable ou inexcusable, dans un domaine de « mœurs » ou, comme dit l'un d'eux, « tout est doute ». Dès lors que l'on touche « à ce qu'il y a de plus intime..., de plus privé, de plus sensible chez un être humain » et qu'on est parfois amené à s'interroger sur « ses repères personnels pour juger de la déviance », que la barrière entre eux et nous, au fond, se fragilise, on comprend que les policiers n'aiment guère ce contentieux. Guère plus que les magistrats du parquet d'ailleurs, semble-t-il.

Ce malaise, évoqué par pratiquement toutes les autres contributions, est généralement associé à l'un des trois facteurs suivants, partiellement évoqués ci-dessus : intrusion dans la sphère de l'intime, indétermination des repères normatifs en matière sexuelle à laquelle répondent les flous du recodage pénal, instrumentalisation d'une problématique morale à d'autres fins largement occultées. A propos de la justice des mineurs, C. De Man et S. Van Praet, comme A. Jaspert, mettent l'accent sur le premier élément, celui touche à l'intime. Pointant le malaise « qui transpire de nombreux procès-verbaux, de part et d'autre de la chaîne protectionnelle », elles évoquent les parents qui évitent de mettre des mots sur ce qui s'est passé avec leur enfant et cherchent à « se débarrasser du problème auprès de la police » ; la victime qui, interrogée par la police, « se montre gênée et ne dit plus rien » ; les éducateurs qui se disent « équipés comme des bûcherons » face à un travail qui demanderait des compétences d'« ébénisterie » ; voire les chercheurs eux-mêmes qui usent de l'humour comme défense... « Evoquer la sexualité est un terrain très peu confortable pour l'ensemble des protagonistes... », peut-on lire comme conclusion. Ce n'est pas neuf et vrai sur toutes les scènes. Parler de sexualité, question privée par excellence, n'est déjà pas simple en privé. Dans un espace public, ce l'est encore moins. L'irruption de cette problématique sur la scène judiciaire pose alors aussi, inévitablement, la question du rapport à la clinique tout comme celle de la supervision dans le chef des intervenants : comment faire, se demandent par exemple les intervenants des Services Psychosociaux en prison (SPS), pour parler « professionnellement » d'une question qui mêle « compétence à la fois personnelle et professionnelle », une question qui interroge les capacités d'« écoute empathique » de chacun ?

Le deuxième facteur de malaise mis en exergue tient à « la diversité des normes sexuelles présentes dans notre société » (De Man et Van Praet), dont les intervenants font état à travers leurs représentations et leurs pratiques. Cette difficulté est au coeur de la contribution de C. Parent, d'ailleurs intitulée « Le malaise face aux déviances sexuelles... ». En matière de sexualité - C. Parent en fait la démonstration à propos de la prostitution et de son traitement par le mouvement féministe -, « l'érosion des régulations sexuelles et familiales de l'époque victorienne » est bien une réalité en Occident : éclatement de l'« ordre des familles », normalisation de l'homosexualité, apparition de l'homoparentalité, débats sur la statut de la prostitution, diversification des rapports sexuels, monstration nouvelle entre érotisme sophistiqué et pornographie bouchère, l'évolution contribue à créer un imaginaire sexuel éclaté, instable, dont les repères en constante reconstruction laissent la voie ouverte, bine plus qu'avant, à un *self-service* normatif. Qu'est-ce qui, dans ce contexte, est déviant et qu'est-ce qui ne l'est pas ? Où est la limite entre le permis et l'interdit ? Pour les intervenants de terrain confrontés à la déviance sexuelle, cela ne simplifie pas la tâche. Le registre de l'ambiguïté est souvent de mise, donnant lieu, à propos d'un fait, à une diversité de lectures que le recodage pénal d'un fait social a bien du mal à voiler. Le processus de traduction que propose le pénal pose ici une double difficulté : d'une part, il produit une forme d'homogénéisation, sans doute nécessaire à son fonctionnement, mais qui, soulignent encore C. De Man et S. Van Praet, se déploie au prix de l'occultation d'une part de la réalité vécue par les parties. D'autre part, comme l'explique I. Wattier, il est l'effet d'un choix politique normatif, fruit d'un jugement de valeur en termes de « désirable ou indésirable ». Or, de ce processus, les intervenants de terrain ne sont plus dupes. Sur cette scène plus que sur toute les autres, l'« estompement des normes » tant dénoncé à l'époque de l'« Affaire Dutroux » est sans doute une réalité tangible pour les acteurs de la justice pénale. Ces derniers sont dès lors invités, qu'ils le veuillent ou non, à faire des choix et à assumer les écarts entre principes légaux, culture professionnelle, jugements personnels et expériences vécues dont ils recueillent les témoignages.

Dans une perspective critique, C. Nagels et A. Lemonne mettent l'accent sur le troisième facteur de malaise : l'instrumentalisation de la problématique sexuelle à d'autres fins occultées par la dialectique officielle. En matière de prostitution et de traite des être humains, la simplification réductrice produite par les médias et reprise par le discours pénal a des effets d'occultation qui répondent à des choix plus ou moins inavoués : ainsi des attentes réelles des victimes, ignorée au non de leur reconnaissance « pénale » comme victime ou de la sollicitude des appareils de justice pénale orientée plus par l'espoir de remonter les filières du crime organisé que par un véritable souci des victimes; ainsi de l'amalgame entre exploitation sexuelle et prostitution volontaire à des fins de disqualification plus générale d'un « travail du sexe » qu'on se refuse toujours à

reconnaître (mais pas à soumettre au fisc) ; de l'utilisation d'une problématique sexuelle pour lutter contre l'immigration illégale ; de l'accent mis sur les réseaux de criminalité organisée pour mieux passer sous silence l'exploitation d'Etat ou encore du refus de se pencher sur les rapports d'exploitation institutionnalisés des pays du Sud par les pays du Nord... La dimension d'instrumentalisation, déjà évoquée à propos des policiers dans leur utilisation de la délinquance sexuelle à des fins stratégiques diverses, est ici relevée avec force, dans une tentative de faire ce que le pénal tend régulièrement à défaire : politiser le débat ou redonner à la problématique traitée sa dimension de *question sociale*.

II. Le délinquant sexuel : un miroir qui nous fait peur ?

Pourquoi cet engouement pour la délinquance sexuelle ? De quoi se fait-elle l'emblème ? La réponse à cette question pourrait bien être dans le titre du colloque : « Sexe et normes ». Si la question est devenue « énorme », pour reprendre le jeu de mot implicite des organisateurs, c'est moins en raison de la place prise par le sexe dans nos sociétés contemporaines qu'en raison de l'évolution de notre rapport aux normes et des questions qu'elle suscite. Je ferais ici volontiers l'hypothèse que la déviance sexuelle se fait, par ricochet, le réflecteur privilégié de cette interrogation sur notre rapport aux normes. Deux éléments jouent ici un rôle déterminant, qui tous deux renvoient implicitement à une privatisation du lien social et à la difficulté corrélatrice de penser aujourd'hui le maintien d'une norme en position d'exception qui fasse tiers, montage qui est au principe d'un Etat de droit démocratique. Dans le premier cas, l'engouement suspect pour la délinquance sexuelle traduit, mieux que dans d'autres domaines, une évolution privatiste des intérêts protégés par la norme pénale et le déclin corrélatif d'une pénalité protectrice de l'intérêt public. Dans le second, la fascination pour la délinquance sexuelle et l'image de perversion à laquelle elle est associée se lit comme un retour du refoulé : derrière la répulsion que suscite « celui qui se joue de la loi » ne faut-il pas voir la peur que génère un modèle de société dominé par un capitalisme financier « sans foi ni loi » ? Ce qui fascine et répugne à la fois chez le pervers sexuel, n'est-ce pas ce qui est au fondement même d'un capitalisme financier qui, au nom de la liberté, prône la « dérégulation » ou le refus de la règle en tant qu'elle fait exception ou point d'indisponible ?

La délinquance sexuelle, d'une atteinte à la moralité publique à la protection psychique des victimes

La première proposition, que je reprends à L. Leturmy, par le constat que si la délinquance sexuelle n'est pas neuve, son statut s'est modifié ces dernières années. Longtemps, les infractions à caractère sexuel ont été incriminées en tant

qu'elles portaient atteinte à l'«ordre des familles », soit « la famille, le mariage et la moralité publique », priorités héritées du Code Napoléon⁶. Ceci explique aussi que la délinquance sexuelle est restée longtemps peu poursuivie : pas question pour l'Etat d'intervenir dans la sphère familiale et de mettre à mal l'autorité du père de famille, pilier de l'ordre social. Aujourd'hui, ce lien entre l'Etat et la famille s'est distendu et c'est beaucoup moins de « moralité publique » ou d'atteinte à l'ordre des familles qu'il s'agit en matière de délinquance sexuelle. Comme le souligne G. Lenter-Lara, citée par B. Gravier, la pénalité actuelle «...place l'ensemble des infractions sexuelles à l'intérieur d'un domaine plus vaste, où la référence essentielle est la violence qui peut être physique ou morale ». Désormais, l'incrimination des infractions à caractère sexuel renvoie beaucoup plus au souci de protéger l'intégrité physique ou psychique des victimes, au terme d'un « glissement socio-antropologique »⁷ qui traduit une privatisation des intérêts protégés assez caractéristique de notre époque. Comme si, parallèlement au retour de la victime sur la scène sociale, « l'intérêt à la réparation » de la victime dans sa personne et dans ses biens venait progressivement se substituer à « l'intérêt à la répression »⁸ de l'Etat ou à la protection de normes publiques sur la scène pénale.

L'incrimination et la poursuite des infractions à caractère sexuel traduisent ici de manière exemplaire un mouvement plus général perceptible dans l'ordre pénal. Comme le soulignaient P. Lascoumes et P. Poncela à propos du Code pénal français de 1994, la hiérarchie des valeurs et des intérêts protégés par la loi pénale a fondamentalement changé en deux siècles. Dans un contexte où la « sécurité intérieure » a pris le pas sur « l'ordre public », la protection pénale de l'homme vise d'abord sa sûreté personnelle et son intégrité physique, sa liberté individuelle et sa dignité (psychique), la qualité de sa vie et la sécurité de ses biens⁹. Si la référence aux « droits de l'homme » subsiste, c'est moins des « droits de l'homme et du citoyen » qu'il s'agit que des droits de l'homme en tant qu'individu, lequel se trouve aujourd'hui promu au coeur de la morale collective de nos sociétés contemporaines. L'engouement pour la délinquance sexuelle, l'appréhension pénale dont elle fait l'objet, les processus d'occultation et d'instrumentalisation auxquels elle peut donner lieu, traduisent ici une certaine dépolitisation de la vie sociale, phénomène déjà souligné dans un autre registre par C. Nagels et A. Lemonne. Cette évolution souligne à la fois le déclin

⁶ IBIDEM, p. 125.

⁷ IBIDEM, p. 125.

⁸ Sur cette opposition, voyez M. van de KERCHOVE, L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal, in Ph. GERARD, F.OST, M. van de KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, vol.3, Bruxelles, FUSL, 1990, pp. 86 et sv.

⁹ P. LASCOUMES, P. PONCELA, *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.

des valeurs collectives et la montée d'une privatisation du lien social, la disgrâce de l'individu citoyen et le triomphe du sujet privé.

Le délinquant sexuel : incarnation paradigmatique du sujet capitaliste ?

La seconde proposition tient à l'idée que le délinquant sexuel, derrière lequel flotte dans l'imaginaire collectif la figure du pédophile ou du pervers, incarne un *passage à la limite* de notre rapport aux normes, soit celui d'un déni de la norme comme tiers indisponible. L'Etat de droit, on le sait, s'est construit sur l'idée d'une Loi fondée en Raison comme fondement du montage normatif moderne. Substituant un mode de légitimité légal-rationnel à un mode de légitimité théocratique, le principe de la loi souveraine a promu l'idée d'une loi en position de tiers, imposable à tous les sujets de droits, sans exceptions autres que celles formalisées par la loi elle-même. C'est bien là le point de rupture avec l'Ancien Régime : désormais, quelle que soit la forme qu'elle prenne (le principe général de droit, la coutume, la loi écrite, le contrat légal qui « fait loi entre les parties », la norme jurisprudentielle, les sources de « soft law », etc.), *seule la loi est en position d'exception*. Or, que dans un Etat de droit, seule la loi soit indisponible a une implication directe : personne d'autre ne peut faire de sa propre initiative et de manière sauvage exception à la loi, personne d'autre ne peut se mettre de lui-même en position de tiers indisponible ou d'exception.

Or, le pervers (sexuel), tel qu'il nous est présenté, incarne précisément cette prétention à être au-delà de la loi : se plaçant en position d'exception, il fait de la loi sa chose et prétend en jouer comme bon lui semble. Mon hypothèse est ici que cette prétention à incarner l'exception à la loi n'est pas l'apanage du « pervers sexuel » aujourd'hui mais que ce dernier nous renvoie le masque grimaçant d'une évolution sociale plus générale dont il incarne le passage à la limite inacceptable. Très régulièrement aujourd'hui, la loi, dans ses dispositifs substantiels comme processuels, est court-circuitée sous l'effet des purs rapports de force ou d'une rationalité instrumentale en quête d'efficacité maximale. Face à la loi, rapport de force ou culte de l'efficience se placent régulièrement en position d'exception, à la place de la règle, et ceci devient d'une très grande banalité. C'est sans doute l'idéal du capitalisme post-industriel qui incarne le plus ce refus de la loi comme tiers indisponible en tant que celle-ci est d'abord et avant tout perçue comme une entrave à la liberté : prônant la dérégulation, au nom d'un principe utilitariste d'efficacité, ce que promeut le capitalisme financier, c'est bien le refus de la règle en tant qu'elle soutient que tout n'est pas disponible, échangeable, objectivable à tout instant. Comme l'ont bien montré Boltanski et Chiapello¹⁰, le capitalisme a remarquablement récupéré les appels à l'autonomie de mai 68, dont le « jouissez sans entraves » : cette revendication là

¹⁰ L. BOLTANSKI, C. CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.

est bien celle du sujet capitaliste par excellence. Au-delà de la loi comme incarnation en actes d'un monde commun, c'est mon intérêt privé qui seul compte (ou celui de ma famille ou de ma communauté, autant de déclinaisons sur un même thème qui amènent d'ailleurs à penser aujourd'hui une continuité paradoxale entre néolibéralisme et communautarisme), dans son immédiate satisfaction. Non plus soumis à une loi – imposée ou négociée, peu importe –, l'intérêt privé prend le pas sur la règle en tant qu'elle subsume les intérêts privés, pose un point d'indisponible, fait lien social commun et s'oppose à une vision du monde social conçu comme pure accumulation de mondes privés.

Si le pervers (sexuel) émerge comme figure emblématique de l'opprobre – après des années de relative indifférence, il faut le rappeler – c'est peut-être, après tout, parce qu'en tant qu'il réclame le droit à une «sexualité hors normes»¹¹, il est l'incarnation par excellence du sujet capitaliste et tant que ce dernier se pose en exception à la loi. Dans un Etat de droit démocratique, il faut le rappeler, le tiers est dans la Loi et nulle part ailleurs, tout comme l'exception d'ailleurs, si elle veut être «légitime» tout au moins et ne pas tendre vers un «état d'exception» généralement associé à d'autres types de régimes. C'est ce principe là que le pervers sexuel vient mettre en question et c'est là aussi que se joue aujourd'hui une possible «perversion du lien social»¹².

III. La délinquance sexuelle, cheval de Troie d'un néo-positivisme criminologique ?

Reste à questionner les effets repérables de la délinquance sexuelle sur la scène pénale. On pourrait bien sûr prendre cette question par divers bouts. Prenant appui sur deux contributions peu mobilisées jusqu'ici, celles de C. Adam et Ph. Mary d'une part, de B. Gravier, je voudrais mettre l'accent sur une question qui me semble essentielle pour la criminologie : à travers le souci croissant de réduction des risques face à des figures de l'obscurité et de l'incertitude, la tentation de s'en remettre aux fausses certitudes de la science positive pour gérer des populations érigées en «déchet social» ou symbole d'une dangerosité *new-look*.

Risque, responsabilisation et expertise : le retour du cauchemar positiviste ?

«La valeur d'emblème que la figure du crime sexuel est en train de prendre est éloquent... C'est par l'obscurité qui les entoure et que leur relief social impose à la conscience que ces phénomènes comptent et pèsent. Ils accusent

¹¹ Sur ce thème, voyez P. de NEUTER, Le père, le psychanalyste, le chef et l'exception, communication présentée au Colloque de l'Association freudienne de Belgique, Bruxelles, les 15 et 16 décembre 2007.

¹² En allusion à l'ouvrage de J.P. LEBRUN, *La perversion ordinaire*, Paris, Denoël, 2007.

l'insuffisance radicale des réponses dont nous disposons. Ils nous mettent devant une zone de l'humain dont nous ne savons trop que faire et vis-à-vis de laquelle nous ne savons pas grand chose »¹³. Reprenant cette citation de Marcel Gauchet, B. Gravier en conclut que face à tant d'obscurité et d'insécurité, il n'est guère étonnant que « soient votées sous la pression de l'opinion des dispositions pénales extrêmes ».

De fait, obscurité et incertitude sont deux facettes du risque, au sens d'un danger prévisible et diffus, mais potentiellement évitable pour autant que soit mise en œuvre une logique de précaution. En matière de déviance sexuelle, cette logique de gouvernementalité par le risque émerge dans les textes et les pratiques. Dans les textes, cela se traduit par des régimes de « sûreté » ou d'internement à durée indéterminée (Belgique), sinon à vie (Suisse ou France), moins en raison d'un acte que de la personnalité ou du risque supposé que représente le délinquant sexuel. En témoigne par exemple, comme le montre B. Gravier, l'adoption par la Suisse en 2004 de l'initiative sur l'internement à vie des délinquants particulièrement dangereux. Le texte est de fait révélateur : « Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et *non amendable* dans les *expertises* nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du *risque élevé de récidive*. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus. De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne présente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est *responsable* en cas de récidive » (nous soulignons). *Risque*, *responsabilisation*, *expertise* : trois signifiants clés, sans doute exemplaires du retour, aux marges du pénal, du rêve positiviste d'un droit pénal de l'agent faisant de la personnalité d'un délinquant insaisissable la source et la mesure de la réaction sociale à la déviance, l'acte étant ici réduit au statut de symptôme - dégagé par l'expertise - de la dangerosité de l'agent. Je reviens sur ces trois points.

L'irruption de la logique du risque et de son pendant la responsabilisation est patente dans les pratiques. A. Jaspert souligne ainsi le poids que fait peser sur les magistrats de la jeunesse comme sur les institutions de prise en charge cette idéologie qui « rend impensable la prise de risque » face aux mineurs auteurs d'abus à caractère sexuel. L'effet est alors de privilégier le réflexe défensif, l'enfermement en institutions fermées plutôt que d'autres options, tout comme il est d'ouvrir le « parapluie » par peur de voir sa responsabilité mise en cause en cas d'échec ou de récidive. Même si elle n'est pas officiellement consacrée par les textes, la logique de responsabilisation produit une *culture de self control* qui

¹³ M. GAUCHET, Essai de psychologie contemporaine II, *Le Débat*, 1998, n°100, p. X

infléchit les pratiques dans un sens sécuritaire¹⁴. Dans d'autres secteurs de la justice pénale, le poids de cette thématique est clairement perceptible également. En Belgique et suite à l'«Affaire Dutroux», expliquent C. Adam et Ph. Mary, l'encadrement des pratiques psychosociales en prison a été réorganisé dans une perspective d'expertise plutôt que d'aide à la réinsertion, sur fond d'un souci de réduction des risques. Une autre recherche montre qu'un processus identique est perceptible dans les « Etablissements de Défense Sociale » pour «aliénés criminels» où une scission a été opérée entre équipes chargées du soin et de l'expertise, avec pour conséquence un poids croissant pris par l'expertise dans le suivi des internés ces dernières années¹⁵. En Belgique – mais la situation n'est guère différente à l'étranger -, la logique du risque a bien pesé sur les évolutions législatives et institutionnelles ces dernières années.

Dans ce nouveau mode de gouvernementalité par le risque¹⁶, l'expertise joue un rôle clé et on la retrouve mobilisée au premier plan pour venir en appui à la réponse para-pénale qu'apporte la justice pénale, en alliance avec la psychiatrie, à ces figures de l'inconnu et de l'incertain dont le délinquant sexuel est le porte drapeau contemporain. Mais de quelle expertise s'agit-il ? Les deux contributions de Ch. Adam et Ph. Mary d'une part et de B. Gravier d'autre part, sont ici éclairantes : toutes deux soulignent la montée en force d'une logique d'expertise « actuarielle » (Adam et Mary) ou « taxinomique » (Gravier). Dans les deux cas, quelles que soient les échelles de risque mobilisées, un point commun : le recours à des « outils diagnostics » ou à des catégories « typologiques » à des fins prédictives, dans une démarche qui tient de la quantification plus que de l'écoute ou de l'observation, une démarche dont la fonction première serait de contribuer à la gestion efficace de ces populations que tout le monde éprouve du malaise à appréhender.

Quelle place pour la clinique dans ce meilleur des mondes ?

Le déploiement à l'encontre des délinquants sexuels d'un arsenal de *testing* prédictif inspiré de la logique DSM m'inspire trois réflexions. La première tient au paradoxe étrange qui consiste à mobiliser un savoir scientifique « dur », sûr de ces catégories et de sa neutralité axiologique, pour affronter la complexité de trajectoires floues et incertaines, dont, pour reprendre M. Gauchet, on ne « sait

¹⁴ Sur cette question, voyez aussi Fr. De CONINCK et alii, *Aux frontières de la justice, aux marges du social*, Gent, Academia Press 2005.

¹⁵ Voyez Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, avec la coll. de M. van de KERCHOVE, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, FUSL, 2010.

¹⁶ Sur cette question, je me permets de renvoyer à Y. CARTUYVELS, *Politiques pénales et gouvernementalité par le risque*, in Y. CARTUYVELS (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, FUSL, 2008, pp. 149-185.

pas grand chose ». Un peu comme si, face au caractère insupportable de l'incertitude qu'incarne ce type de déviance, la réponse consistait à mobiliser un savoir indiscutable et totalisant pour mieux mettre à distance le malaise que provoque la réalité d'un savoir morcelé. La seconde est que, dans le type de savoir inspiré par le DSM, l'acte ou sa répétition devient le symptôme de l'état pathologique : « l'acte transgressif, parce qu'il est transgressif et donne matière à poursuites pénales devient ainsi la pierre angulaire du diagnostic psychiatrique » souligne B. Gravier. Si c'est le cas, nous serions alors ramenés à la meilleure tradition de la criminologie positiviste, laquelle voulait que le « criminel précède le crime » et que ce dernier ne soit jamais que le symptôme d'une personnalité criminelle préexistante. La troisième enfin est que ce type de science, qui se veut objectivante, s'inscrit dans une perspective comparatiste¹⁷ qui pose une distinction claire et sans appel entre « eux » et « nous » et qui se situe aux antipodes d'une approche clinique en criminologie. Ce qui passe bel et bien à la trappe, c'est un diagnostic construit à partir de la parole du patient conçu comme sujet d'une histoire, dans une démarche soucieuse de comprendre la singularité d'une trajectoire. Ce souci de compréhension s'efface derrière les profils de *scénarii* construits par la science, au prix d'une perte d'humanité mais aussi d'une « perte d'intelligibilité » (C.Adam).

Bien sûr, comme le soulignent C. Adam et Ph. Mary, un écart peut exister sur le terrain entre logique du système et pratiques des acteurs : ainsi, au sein des Services psychosociaux en Prison (SPS), une certaine résistance semble de mise parmi les professionnels. Formés aux approches psychodynamiques, ces derniers refusent de réduire leur pratique à ces approches actuarielles et autres échelles de risques pour continuer à privilégier des instruments plus classiques tels qu'anamnèse et tests projectifs¹⁸. Cette tension entre injonctions institutionnelles et pratiques concrètes, nous avons également pu la constater en Etablissement de Défense Sociale : là aussi, plusieurs intervenants dénoncent le passage d'une expertise « dynamique », axée sur la trajectoire d'un interné, à une expertise « photographique », source de déperdition importante en termes d'intelligibilité, tout comme ils évoquent leurs stratégies pour contourner la difficulté¹⁹.

¹⁷ Voyez Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, A.P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T. III. Expliquer et comprendre la délinquance (1920-1960)*, Bruxelles, De Boeck-Université, 2008.

¹⁸ Ceci explique peut-être que les avis de la Conférence du personnel - donc des acteurs de terrain - en matière de libération conditionnelle pour ces détenus « à risques » que sont les délinquants sexuels restent étonnamment positifs en regard des avis rendus pour d'autres catégories de détenus (C. Adam, Ph. Mary).

¹⁹ *IBIDEM*,

Comme dans toute institution, il existe donc des marges pour « ruser » avec les injonctions données. Mais pour combien de temps encore ? Comme le soulignent C. Adam et Ph. Mary, « il semble que le nouveau contingent de praticiens est de moins en moins formé à ladite perspective (psychodynamique). Il faut peut-être s'attendre à ce que d'autres paradigmes, notamment cognitivo-comportementaux, soient majoritaires à l'avenir. Du reste, ces paradigmes semblent mieux s'articuler aux commandes politiques du moment... ».

Conclusion

En 2008, J.H. Robert publiait un article intitulé « *La victoire posthume de Lombroso et de Ferri* »²⁰. Quelques années plus tard, en 2011 et 2012, le GERN (« Groupement Européen de Recherches sur les Normativités ») met sur pied un séminaire sur le thème « *Was Lombroso Right? The historical legacy of Neuroscience* ». L'objectif proposé par les organisateurs est de comprendre, dans une perspective historique, « les continuités et les discontinuités entre la première tentative pour expliquer les comportements sociaux et antisociaux en termes biologiques qui s'est déployée autour des années 1900 et le retour d'une perspective biologique au cours des vingt dernières années. Les différences entre la criminologie biologique fin-de-siècle et le mode de raisonnement emprunté aux neurosciences sur la violence et la désintégration sociale sont évidentes. On trouve, néanmoins, des références à ce passé dans les réflexions actuelles sur le substrat biologique des comportements sociaux ».

La question du lien entre le positivisme criminologique des débuts et sa résurgence contemporaine est donc bien posée. Comme les initiateurs du séminaire GERN le laissent entendre, l'histoire ne repasse jamais totalement les plats et la question intéressante est de repérer les points de convergence mais aussi de divergence entre ces deux moments. A cet égard, R. Castel proposait il y a 25 ans déjà une piste intéressante, dans un article intitulé « de la dangerosité au risque »²¹ : là où la dangerosité (façon « fin-de-siècle ») s'est pensée à partir d'un individu singulier doté d'une personnalité pathologique propre, le risque se pense à partir de « classes » d'individus objectivés au travers de caractéristiques communes, l'appartenance à la catégorie définie par la science justifiant à elle seule l'étiquetage et l'intervention. Là où la dangerosité se pense au singulier dans son repérage comme dans son traitement (moral), le risque, expliquait Castel, se repère à travers des grilles de facteurs corrélés et se gère au moyen de technologies sociales. Ce fil-là vaut sans doute la peine d'être repris pour saisir les caractéristiques du néopositivisme criminologique contemporain. A suivre...

²⁰ J.H. ROBERT, La victoire posthume de Lombroso et de Ferri, *Droit pénal*, 2008, « Repère », p. 1.

²¹ R. CASTEL, De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en Sciences sociales*, 1983, n°47-48, pp. 119-127.

Yves Cartuyvels